



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 91046

Texte de la question

M. Alain Suguenot appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cette loi, réformant le système des chambres de commerce et d'industrie (CCI), a pour effet de renforcer l'échelle régionale et la tête de réseau national dans un but de cohérence des actions. Le décret n° 2006-309 relatif à la mise en place du schéma directeur régional prévoit un seuil minimum de 4 500 ressortissants nécessaires au maintien d'une CCI. Cette réforme inquiète plusieurs CCI de province comprenant moins du seuil minimum de ressortissants et craignant ainsi de disparaître. Par ailleurs, ce décret donne à chaque chambre régionale de commerce et d'industrie la prérogative de fixer la carte consultative de sa région en précisant le nombre des structures locales et en mutualisant les moyens à l'échelle régionale. Cela pourrait induire une baisse de marge de manoeuvre des CCI et remettre en question leur rôle, à savoir apporter une proximité de services auprès de leurs ressortissants. Aussi, il lui demande de lui faire part des mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre, et de l'assurer que les CCI, et en particulier celles qui cogèrent des structures locales, pourront continuer à appliquer leur mission, indispensable au dynamisme économique local.

Texte de la réponse

Le décret n° 2006-309 du 16 mars 2006 relatif aux schémas directeurs et sectoriels des chambres de commerce et d'industrie prévoit le seuil de 4 500 ressortissants pour maintenir une chambre. Ce critère essentiel a été néanmoins très largement tempéré par le fait qu'il y est dérogé lorsqu'une compagnie consulaire est monodépartementale, quand le montant des bases d'imposition est supérieur à 350 millions d'euros ou si une des chambres dépend de la concession d'un port. Par ailleurs, dans un souci de maintien du service public, il est prévu que la disparition éventuelle d'une chambre ne fera pas obstacle à la création d'une délégation ou d'une antenne en tant que de besoin. Enfin, aucune chambre ne fera l'objet d'une suppression d'office et tous les représentants des compagnies, quelles que soient leur taille et leur localisation, participeront au sein des chambres régionales aux débats fixant la carte consulaire de leur circonscription.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91046

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3588

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4766